

Lettre de l'

# UFSO

LE *Mot*  
DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Après moult discussions et négociations et suite au CTM où seule la fédération Force Ouvrière était présente, nous voilà dans le vif du sujet.

En effet, cette troisième lettre de l'UFSO est consacrée aux avancées significatives obtenues par Force Ouvrière. Il me paraît utile de rappeler que j'ai toujours fait la différence entre la désindexation des BSO sur la métallurgie parisienne et les mesures indemnitaires et catégorielles proposées. En aucun cas ces mesures ne pouvaient compenser la suspension de nos bordereaux depuis 2010. Pour se faire l'administration aurait dû mettre sur la table des négociations environ 150 M€.

Force ouvrière a voté « contre » le projet d'indexation des bordereaux de salaire des ouvriers de l'État sur le point d'indice de la Fonction publique et je rappelle que c'est bien l'application de l'augmentation des 0,6 % au 1<sup>er</sup> juillet 2016 et 0,6 % au 1<sup>er</sup> février 2017 qui a fait tomber l'indexation sur la métallurgie parisienne et non les mesures catégorielles négociées.

Soucieux que chaque ouvrière et ouvrier de l'État puisse profiter pleinement des mesures votées, nous les avons détaillées pour vous.

L'arrivée de la période estivale est synonyme pour chacune et chacun d'entre nous de détente, profitons de ces quelques moments de repos en famille.

Bonnes vacances à tous.

Jacky Charlot



## AVANCEMENT LES NOUVELLES MESURES

### Détermination du taux d'avancement

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux d'avancement d'échelon au choix est fixé par arrêté du ministère de la Défense.

### Modalités de reclassement dans le nouvel échelon 9

Les personnels à statut ouvrier actuellement au 8<sup>e</sup> échelon de leur groupe de rémunération sont reclassés dans ce 9<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> novembre 2017.

### Conditions de reclassement dans le 9<sup>e</sup> échelon

L'ouvrier détenant au moins 4 ans d'ancienneté dans le 8<sup>e</sup> échelon au 31 octobre 2017 est reclassé dans le 9<sup>e</sup> échelon; l'ancienneté détenue dans le 8<sup>e</sup> échelon au-delà de 4 ans n'est pas reportée sur le 9<sup>e</sup> échelon.

La durée du 8<sup>e</sup> échelon est de 4 ans, l'avancement au 9<sup>e</sup> échelon est de droit au terme d'un délai de 4 ans passé dans l'échelon inférieur sans qu'il soit possible de prolonger cette durée. La nomination au 9<sup>e</sup> échelon est prononcée au premier jour du mois suivant la date à laquelle la condition d'ancienneté de 4 ans est remplie.

Les ouvriers et les chefs d'équipe réunissant 20 ans d'ancienneté dans leurs groupes et âgés de plus de 50 ans bénéficient d'un avancement à l'ancienneté jusqu'au hors groupe : ils peuvent être reclassés au 9<sup>e</sup> échelon dans le même cadre. Cela veut-il dire simultanément ???



Pour les chefs d'équipe, l'ancienneté de 4 ans dans le 8<sup>e</sup> échelon s'entend uniquement dans le 8<sup>e</sup> échelon du groupe chef d'équipe.

L'avancement au 9<sup>e</sup> échelon **au choix** est subordonné à une ancienneté d'au moins 3 ans dans le 8<sup>e</sup> échelon, aucun avancement à ce titre avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux personnels ouvriers qui à la date de leur entrée en vigueur, se trouvent en cessation anticipée d'activité (ASCAA).



Arrêté du 30 décembre 2016 relatif à la création du 9<sup>e</sup> échelon.

## Reclassement des OE et CE groupes IVN et V au groupe VI

Les personnels à statut ouvrier se trouvant dans les groupes IVN sont reclassés au groupe V à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2017. Les reclassements sont opérés dans l'échelon du groupe V conférant un salaire horaire égal ou immédiatement supérieur.

Les personnels à statut ouvrier se trouvant dans les groupes V à la date du 31 décembre 2017 seront reclassés au groupe VI au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les reclassements sont opérés dans l'échelon du groupe VI conférant un salaire horaire égal ou immédiatement supérieur.

Les conditions de reclassement dans les échelons du groupe V s'appliquent en tenant compte, le cas échéant du reclassement dans le 9<sup>e</sup> échelon du groupe IVN au 31 octobre 2017 si l'ouvrier remplit les conditions exigées à cette date.

Les conditions de reclassement dans les échelons du groupe VI s'appliquent en tenant compte, le cas échéant de l'avancement intervenant au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans le 9<sup>e</sup> échelon du groupe V.

L'ancienneté détenue dans le groupe V s'additionne à celle résultante après le reclassement au groupe VI pour la détermination des droits à l'avancement au groupe VII au titre de l'avancement à l'ancienneté. Elle s'additionnera à celle acquise dans le groupe VI pour l'avancement futur.

Les personnels inscrits sur liste d'attente après réussite d'un essai professionnel d'avancement au groupe VI ne sont pas reclassés, ils sont nommés au groupe VI au 1<sup>er</sup> novembre 2017.

Les personnels inscrits sur liste d'attente après réussite d'un essai professionnel d'avancement au groupe V ne conservent pas le bénéfice de l'essai et sont reclassés à un salaire horaire égal ou immédiatement supérieur au 31 décembre 2017.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, tout recrutement sera effectué au minimum au groupe VI.

À l'issue du reclassement opéré la nomination en qualité de chef d'équipe groupe VI est subordonnée à une condition d'ancienneté d'au moins 2 ans dans ce nouveau groupe.



Arrêté du 30 décembre 2016 fixant modalités de reclassement des ouvriers et chefs d'équipe groupe IVN et V.

## Création de nouveaux groupes sommitaux de rémunération

Les ouvriers non chefs d'équipe et chefs d'équipe du groupe HCC ou HCC CE sont reclassés au HCD ou HCD CE au 1<sup>er</sup> novembre 2017 dans l'échelon du groupe HCD/HCD CE conférant un salaire horaire égal ou immédiatement supérieur à celui correspondant à l'échelon détenu dans le groupe HCC au 31 octobre 2017.

Les ouvriers non chefs d'équipe et chefs d'équipe du hors groupe (HG/HGCE) ainsi que les TSO en T6 bis ont accès respectivement au hors groupe Nouveau (HGN/HGNCE) et à la T7 par avancement au choix.

Le reclassement des OE et CE se trouvant au HCC en HCD est opéré au 1<sup>er</sup> novembre 2017 dans l'échelon du groupe HCD conférant un salaire horaire égal ou immédiatement supérieur à celui correspondant à l'échelon détenu dans le groupe HCC au 31 octobre 2017.

L'accès aux groupes HGN et HGNCE ainsi que T7 est ouvert par la voie de l'avancement au choix au titre de l'année 2017 aux ouvriers classés en HG, HGCE et T6 bis cumulant les conditions suivantes :

- ✓ avoir atteint le 8<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier de l'avancement,
- ✓ 2 ans d'ancienneté en HG ou HGCE sans cumul possible,
- ✓ 4 ans dans le T6 bis au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'avancement.

Les avancements sont examinés par les commissions d'avancement compétentes.

Les ouvriers et les CE réunissant 20 ans d'ancienneté dans leur groupe et âgés de 50 ans bénéficient d'un avancement à l'ancienneté jusqu'au HG.

Cette condition est étendue au HG et HGCE à la condition de présenter cette ancienneté dans le HG ou HGCE sans possibilité de cumul des durées dans ces deux groupes distincts.

La condition d'âge est amenée à 55 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'avancement pour un avancement à l'ancienneté au HGN et HGNCE.

Les TSO âgés de 50 ans et plus, T6, réunissant 20 ans de services et 6 ans dans le 8<sup>e</sup> échelon ont la qualité de TSO ancien T6 bis. Ils peuvent prétendre à l'avancement au T7 suivant les conditions :

- ✓ avoir atteint en qualité de TSO ancien le 8<sup>e</sup> échelon du T6 bis au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'avancement,
- ✓ présenter 4 ans d'ancienneté en qualité de TSO ancien T6 bis au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'avancement.

Les ouvriers HG ou HGCE qui ont le droit de présenter un essai professionnel au HCB au titre des mesures transitoires perdent ce droit lorsqu'ils bénéficient d'un avancement dans le nouveau groupe HCN.

À l'issue du reclassement ou de l'avancement, la nomination en qualité de CE est subordonnée à une ancienneté de 2 ans dans le nouveau groupe.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux OE en cessation anticipée d'activité (ASCAA) avant la date du présent arrêté.



Arrêté du 30 décembre 2016 fixant le taux d'avancement de groupe et modalités de reclassement suite à la création de groupes de rémunération nouveaux.

## Reclassement des agents contractuels pyrotechniciens en OE

Ces agents recrutés en 2013 sont reclassés dans la profession d'ouvrier de pyrotechnie de la branche pyrotechnie et de centre d'expertise et d'essais de la nomenclature des professions ouvrières, au groupe VI et à un échelon déterminé par le dernier indice détenu en qualité de contractuels sous réserve qu'ils soient en fonction et occupent un poste correspondant à cette profession ouvrière.

Dans un délai de trois mois une proposition de reclassement stipulant l'échelon et l'ancienneté acquise est notifiée à chaque agent par le chef d'organisme.

L'agent contractuel dispose d'un délai de trois mois pour accepter cette proposition, en cas de refus, il conserve sa qualité de contractuel.

Aucun agent ne peut être reclassé en OE si :

- ✓ il ne jouit pas de ses droits civiques;
- ✓ les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles;
- ✓ il ne trouve pas en position régulière au regard du Code du Service national;
- ✓ Il ne remplit pas les conditions d'aptitudes physiques et psychotechniques pour l'exercice de ses fonctions pyrotechniques.

Les agents sont reclassés sans reprise d'ancienneté à l'exception :

- ✓ Service national actif;
- ✓ durée légale du Service national actif accompli en qualité de militaire engagé au sens de l'article L.4132-5 du Code de la Défense.

Les ouvriers bénéficient dès leur reclassement de la prime de rendement au taux moyen réglementaire de 16% du 1<sup>er</sup> échelon du groupe VI si reclassement au 1<sup>er</sup> échelon.



Décret du 30 décembre 2016 fixant les conditions de reclassement des agents contractuels pyrotechniciens en ouvriers de l'Etat.



### Ce qui est positif

- Reclassement au 9<sup>e</sup> échelon dès 2017
- Reclassement des groupes IVN et V en groupe VI dès 2017
- Création de nouveaux groupes sommitaux et reclassement dès 2017 des conditionnants
- Reclassement des agents contractuels pyrotechniciens en OE



### Ce qu'il faudra surveiller

- Taux d'avancement fixé par arrêté ministériel
- Deux vagues de reclassement des IVN et V (1<sup>er</sup> novembre 2017 et 1<sup>er</sup> janvier 2018)
- Reclassement des agents contractuels sans reprise d'ancienneté contractuelle dans l'emploi



### Ce que FO rejette

- Durée de 4 ans dans le 8<sup>e</sup> échelon
- Pas de maintien de profit de la note à l'essai réussi pour les ouvriers groupe V en attente d'avancement